

N° 6499¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2012)

Par dépêche du 2 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'élaboration de son avis, les avis annoncés des chambres professionnelles n'étaient pas parvenus au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2013 à raison de 1,5 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 756,27)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 756,27)</i>	
SSM mensuel	244,16	1.846,51	247,82	1.874,19	27,68
SSM qualifié mensuel	292,99	2.215,81	297,38	2.249,03	33,22
SSM horaire	1,4113	10,6735	1,4325	10,8335	0,16
SSM qualifié horaire	1,6936	12,8082	1,7190	13,0002	0,192

Le Conseil d'Etat constate que les chiffres repris aux pages 23 et 26 de l'exposé des motifs, dans la version dactylographiée telle que soumise au Conseil d'Etat, sont divergents. Il estime que les montants exacts s'élèvent à 1.874,19 euros pour le salaire social minimum, et à 33,22 euros pour l'augmentation mensuelle du salaire social minimum qualifié.

Aux termes de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi sur base d'un rapport biennuel sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. Comme le rapport soumis par le Gouvernement à la Chambre des députés ne lui a pas été communiqué, le Conseil d'Etat admet que l'exposé des motifs en fournit la synthèse. D'après le Conseil d'Etat, le relèvement du salaire social minimum devrait se justifier tant au regard du contexte économique qu'au regard de l'évolution des salaires. Or, le descriptif de la situation et des perspectives économiques pourrait induire une appréciation mitigée sur le fondement économique du relèvement envisagé. S'il est vrai que l'augmentation envisagée du salaire social minimum relève de l'opportunité politique, le Conseil d'Etat se demande toutefois si l'intervention requise du législateur n'est pas motivée par le souci de permettre à celui-ci de fonder son appréciation en prenant en considération tous les éléments entrant en ligne de compte et non seulement en enregistrant le résultat d'une méthodologie statistique appliquée.

Les auteurs du projet estiment à près de 22 millions d'euros le coût supplémentaire pour l'économie engendré par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable.

Le Conseil d'Etat constate que le projet sous avis est en contradiction avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le salaire social minimum à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, il se recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.** L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

La légistique formelle permet d'écrire les nombres complexes en chiffres. Aussi y a-t-il lieu de supprimer les termes „deux cent quarante-sept euro et quatre-vingt-deux cent“ ainsi que les parenthèses encadrant le nombre 247,82 euros, le mot euro étant en l'occurrence à mettre au pluriel.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN